|  |  |
| --- | --- |
| Commune de NONANCOURTEURE | RÉPUBLIQUE FRANÇAISE\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT PERMIS DE VOIRIE

ET PERMIS DE STATIONNEMENT

N°M-2021-02-013

**Le Maire de la commune de NONANCOURT,**

**Vu** la demande, en date du 16/02/2021, par laquelle **PIONNIER Bruno, demeurant 3bis chemin des Aubiers à Nonancourt**, sollicite une autorisation pour interdiction de circuler et de stationner dans ladite voie, le 26/02/2021, pour le passage d’une grue;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code des communes ;

**Vu** le Code général des propriétés des personnes publiques ;

**Vu** le Code de voirie routière ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code pénal ;

**ARRÊTE**

**Article 1 – AUTORISATIONS**

Le pétitionnaire est autorisé à occuper, temporairement, le domaine public,

**3 bis chemin des Aubiers**

**Article 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Le pétitionnaire est autorisé à faire stationner une grue sur la voie publique

**Article 3 – SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER**

Le bénéficiaire doit signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

* Mise en place d’une signalisation réglementaire, informant les usagers de la route barrée ;
* Informer son voisinage de l’interdiction de circuler et de stationner dans l’impasse ;
* Mettre en place des mesures afin que le stationnement de la grue n’endommage pas la chaussée.

**Article 4 – IMPLANTATION**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne peut excéder **une journée** : **le 26/02/2021 de 07h00 à 16h00**.

**Article 5 – RESPONSABILITÉ**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis–à-vis de la collectivité, représentée par le signataire, que
vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter, du défaut de signalisations, de la réalisation de ses travaux ou de l’installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l’exécution de l’autorisation n’est pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l’administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 – VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L’ARRÊTÉ REMISE EN L’ÉTAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu’il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l’occupant, dès lors que des travaux de voirie s’avèreront nécessaires.

En cas de révocation de l’autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire est tenu, si les circonstances l’exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif. En cas d’inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d’office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Le bénéficiaire doit réaliser la remise en état de la voirie à l’identique de l’existant avant travaux, à sa seule charge.**

**Article 7 – PUBLICATION ET AFFICHAGE**

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de NONANCOURT.

Le bénéficiaire affiche le présent arrêté sur les lieux du chantier.

**Article 8 – RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 9 – INFRACTIONS**

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 10 – AMPLIATION**

Le présent arrêté est adressé à :

* Direction départementale de la mobilité, unité territoriale sud de Conches;
* Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Nonancourt ;
* Monsieur le Chef du centre de secours de Nonancourt ;
* Monsieur le Responsable des services techniques de la commune de Nonancourt ;
* Monsieur Bruno PIONNIER.

**Fait à NONANCOURT, le 17/02/2021**

**Po/Le Maire,**

**Le Premier-Adjoint,**

**Jean-Paul LANGOUET.**